

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25000 Besançon

Besançon, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAF LA FRUITIERE DE GILLEY

8 avenue JEAN DE LATTRE
FROMAGERIE
25650 Gilley

Références : SV/2026/00467
Code AIOT : 0052500444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement SCAF LA FRUITIERE DE GILLEY implanté 8 avenue JEAN DE LATTRE FROMAGERIE 25650 Gilley. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La coopérative a investi dans une nouvelle station de traitement des effluents en 2021.
En l'absence de possibilité de rejoindre les eaux superficielles l'exploitant a demandé une dérogation pour des rejets en milieu Karstique.
Dans ce contexte un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été pris le 8 avril 2024 pour encadrer le fonctionnement de station, son suivi et les valeurs limites d'émissions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAF LA FRUITIERE DE GILLEY
- 8 avenue JEAN DE LATTRE FROMAGERIE 25650 Gilley
- Code AIOT : 0052500444
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative de Gilley transforme jusqu'à 35 000 litres de lait AOP sur deux ateliers rénovés en 2024.

Le Comté est produit sur le premier et la raclette et le morbier sur le second pour les pâtes pressées non cuites.

La coopérative produit du beurre de façon marginale.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sécurité incendie et risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétentions des aires et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10 et 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	MESURES ET AUTOSURVEILLANCE	AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	traitement des effluents	AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 2.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Bruit	AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 2.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE tenu à jour	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1 et 7.3	Sans objet
6	Equipements de traitement des effluents	AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 1.1.2	Sans objet
8	AMÉNAGEMENT	AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 2.1.2	Sans objet
9	milieu récepteur	AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 2.1.3	Sans objet
10	traitement des effluents	AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La coopérative réalise un suivi sérieux de sa station avec deux personnes formées à son suivi (un sociétaire et le second fromager).
Le service environnement de la FRCL est le prestataire support pour le conseil et les mesures techniques.
La station dispose d'un préleveur d'échantillons qui permet le contrôle de 4 jours de traitement glissant si nécessaire .
Cet équipement n'était pas imposé dans l'arrêté de prescriptions spéciales.
Cependant certaines améliorations sont nécessaires car prévues par la réglementation ou dans l'arrêté de prescriptions spéciales et non réalisées à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE tenu à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 - les dispositions prévues en cas de sinistre. « Objet du contrôle : - preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ; - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ; - vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis). »
Constats : Le maximum de production est respecté avec des pics de transformations à 30 000 litres de lait inférieur à la demande à 35 000 litres pour le dossier de déclaration (avec aménagement des prescriptions dû au rejet en milieu Karstique). Les relevés de production de mai et décembre 2025 ont été transmis pour un contrôle par échantillonnage ciblé .(Maximum journalier 30 928 litres) Les plans de la station de traitement sont affichés en salle de réunion et ont été transmis par mail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions des aires et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10 et 2.11
Thème(s) : Produits chimiques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

« Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures).

Constats :

Les bidons de produits dangereux sont stockés dans un local dédié sans bac de rétention.
Les produits de nature différente ne sont pas stockés séparément.
L'exploitant n'a pas de méthode de stockage pouvant séparer des produits non compatibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des bacs de rétention qui devront séparer des produits incompatibles en cas de fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente.

Objet du contrôle : - justificatif du contrôle des installations électriques.

Constats :

Au dire de l'exploitant la visite de contrôle de l'entreprise DEKRA ayant été réalisée début 2026 et les améliorations nécessaires étant en cours le rapport doit être établi prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie :
(*DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie)

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations :- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Objet du contrôle :- présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;
Constats : Des extincteurs ont été installés dans l'ensemble des locaux. Ils sont identifiés. Ils ont été contrôlés par l'entreprise Feuvrier en avril 2025. La fromagerie est en cœur de village avec des poteaux incendies à moins de 1000 mètres (environ 50 m) Au dire de l'exploitant les services du SDIS ont fait un exercice dans la fromagerie courant 2025. L'exploitant a transmis copie de la facture de la mise à jour de son parc d'extincteur datant d'avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1 et 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Les déchets générés par l'entreprise nécessitent l'utilisation des filières classiques de traitement (ordures ménagères - recyclage - centre de tri sélectif de façon ponctuelle).

Les bidons de produits vides sont repris par les fournisseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipements de traitement des effluents

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, NATURE DES INSTALLATIONS
Prescription contrôlée : La station d'épuration est dimensionnée pour assurer le traitement des eaux usées issues de l'activité de la fromagerie pour une capacité maximale journalière de traitement de 35 000 litres de lait par jour (déclaration susvisée). Le traitement individuel des eaux industrielles de la fromagerie s'effectue dans une station d'épuration de traitement biologique de type boues activées dans un réacteur biologique séquentiel (SBR) avec traitement chimique, d'une charge de 1167 EH soit en entrée de station : Les rejets sont composés des eaux : ° de lavage et rinçage du camion et de la citerne de collecte du lait • de lavage et rinçage des équipements de process en : - réception /traitement du lait et des sous-produits : écrémage, filtration, - fabrication : cuves, soutirage, convoyage, pressage, démoulage et petits matériels, - lavage : CIP pour circuits et tanks, moules et grilles (tunnel ou bacs), - pré-affinage et l'affinage des fromages, • de lavage et rinçage des sols, murs et plafonds, • sanitaires. Un prétraitement assuré par un dégrilleur de maille maximum 8 mm est réalisé. La durée de vidange est de 2 h soit un débit moyen de 4,86 L /s. Constats : La station de traitement de type SBR a été mis en service fin 2021 . Les ateliers (Comté et Morbier raclette) ont été restaurés et agrandis en 2024. La nature des effluents est conforme au descriptif ci-dessus pour une production maximale inférieure à la capacité maximale demandée. le dégrilleur de prétraitement est présent en entrée de station. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MESURES ET AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un fossé de dissipation végétalisé de 10 m de long présent entre la sortie de la station d'épuration et le dispositif d'infiltration. Cet ouvrage permet de contrôler visuellement les effluents avant rejet dans le milieu naturel et d'isoler et protéger d'un accident éventuel la tranchée drainante. Le dispositif d'infiltration est constitué d'une tranchée drainante correctement dimensionnée, ayant une emprise de fond, un volume utile de stockage (14,40 m3) et un débit de fuite suffisant (9,60 L/s). Des dispositifs permettant de garantir l'absence d'un rejet non-conforme dans le sol suite à un déversement accidentel sur le site ou à un dysfonctionnement des équipements de traitement sont présents. L'établissement dispose notamment d'un bassin de calamité et d'un tampon d'accès. Tout by pass de la station est interdit. Constats : La station est bien composée de : - Une tranchée drainante Un fossé de dissipation végétalisé de 10 m de long qui permet le contrôle des effluents en phase de vidange du bassin SBR après traitement.

- Un tampon d'accès.
- Un bassin de calamité (disposant de sondes hautes et basses et vide le jour de l'inspection).

Le jour de l'inspection le rejet s'est infiltré sur les premiers mètre du fossé de dissipation .
 Au dire de l'exploitant ce phénomène se produit de façon temporaire et aléatoire.
 En temps normal le rejet circule sur toute le fossé de dissipation pour rejoindre la tranchée drainante .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit contrôler ce phénomène qui doit-être évité.
 Le cas échéant modifier son fossé de dissipation pour lui redonner son caractère étanche et permettre au rejet d'arriver jusqu'à la tranchée drainante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : AMÉNAGEMENT

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Station de traitement des eaux

Prescription contrôlée :

Tout ouvrage est implanté à une distance d'au moins 3 mètres de tout végétal qui pourrait les dégrader par leur système racinaire. Un programme d'entretien adapté et selon nécessité des ouvrages est mis en place par l'exploitant (nettoyage des matériaux filtrants, entretien de la végétation, vérification de la capacité d'infiltration). Les actions d'entretien avec la date de réalisation sont consignées sur un registre à la station. Le regard de visite (permettant le contrôle visuel) est aménagé de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Ce point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet du fonctionnement de l'installation. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. L'installation possède un dispositif de mesure de débit.

Constats :

Aucun végétal n'est situé à moins de 3 mètres des installations.
 Le responsable de la station effectue une visite journalière.
 Le dégrilleur est nettoyé de façon hebdomadaire.
 Deux personnes sont formées au fonctionnement de la station (un coopérateur et un salarié en production).
 Une alerte par Sms est programmée en cas de dysfonctionnement (Station délocalisée par rapport aux bâtiments de production).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : milieu récepteur

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

Deux contrôles par an sont à réaliser à la résurgence des sources du pont du Diable dont un contrôle en période de basse eaux (voir tableau). L'établissement transmettra le résultat de ces

analyses à l'inspection des installations classées dès réception des résultats. La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant après accord du service de l'inspection. Un traçage depuis le point d'infiltration est à réaliser dans les six mois suivant la notification de l'arrêté à l'exploitant afin de confirmer le mode de circulation des eaux dans le sous-sol. Ce traçage est à réaliser par un hydrogéologue et les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.

Constats :

Le traçage a été réalisé par le cabinet Reilé à l'été 2023.
Un rapport de février 2024 a été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : traitement des effluents

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts : • de matières flottantes ; • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les rejets avant évacuation vers la tranchée d'infiltration respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou rendement épuratoire et en flux : Constats : L'analyse des données GIDAF pour 2025 montrent le respect des valeurs limites d'émissions (VLE). Deux dépassements (Pt et MES) ont été observés en novembre et décembre 2024. Les mesures rectificatives ont permis le respect des VLE le mois suivant ceux-ci. La maintenance a été réalisée quand cela le nécessitait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : traitement des effluents

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, MESURES ET AUTOSURVEILLANCE
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants définis à l'article 2.2.1, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. • Les paramètres « pH », « Débit entrant », « Débit sortant » et « Température » sont mesurés en continu (365 jours/an) sur la station d'épuration. Les mesures journalières sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. • Une mesure bimestrielle est réalisée sur les rejets en sortie de station visés à l'article 2.2.1., soit 6 bilans annuels (tous les 2 mois), sur le débit et les polluants notés d'un * dans le tableau de l'article 2.2.1. Le prélèvement s'effectue en sortie de station avant la tranchée d'infiltration. • Une mesure annuelle est réalisée sur les rejets en sortie de station pour les autres paramètres non marqués d'un * dans le tableau de l'article 2.2.1. Le prélèvement s'effectue en sortie de station avant la

tranchée d'infiltration. Les prélèvements, sauf dispositions contraires, sont réalisés sur 24 heures (échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation). Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraire, à partir d'une production journalière. Les contrôles sur le milieu récepteur visés à l'article 2.1.3 sont également à effectuer. Les analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de l'inspection des installations classées via l'application GIDAF. Si l'exploitant le juge nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de ses installations, il peut réaliser d'autres analyses avec un prélèvement réalisé par l'entreprise. Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations (procédés, matières premières, produits utilisés...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

Constats :

Le programme de surveillance est mis en place en collaboration avec le service environnement de la FRCL

Les mesures bimestrielles et annuelles sont réalisées et consignées.

Les données des débits sont mesurées en continu.

Les données PH et température ne sont pas mesurées en continu comme prescrit dans l'arrêté mais ponctuellement par le fromager pour le PH.

Un préleveur conserve de façon réfrigérée un échantillon de rejet sur 4 journées de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 08/04/2024, article 2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT

Prescription contrôlée :

Les équipements et ouvrages pouvant dégager des émissions d'odeurs (notamment bassin tampon, ouvrage de stockage de boues) sont aménagés dans des locaux confinés et ventilés, ou constitués de cuves fermées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vérification de la conformité de l'installation avec les valeurs limites de bruit fixées par l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé (article 8.1.a) doit être réalisée dans un délai maximum de

6 mois après la signature du présent arrêté et refaite en cas de modifications importantes sur

l'installation.

Les mesures des émissions sonores sont réalisées, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins

Constats :

Les mesures de bruit ne sont pas réalisées .

Elles sont en commande chez le prestataire est prévue en 2026. Un devis signé a été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de contrôle est à envoyer dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois